

PROVINCE DE QUÉBEC

Municipalité de Ferme-Neuve

PROCÈS-VERBAL DE CORRECTION

Conformément à l'article 202.1 du Code municipal du Québec ou 92,1 de la Loi sur les cités et villes (LCV), la soussignée, secrétaire-trésorière de la municipalité, apporte une correction au règlement numéro 155 de la municipalité de Ferme-Neuve, puisqu'une erreur apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

La correction est la suivante :

Au premier considérant du règlement, il est inscrit :

« Que la municipalité de Ferme-Neuve désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec ; »

Or, on devrait lire :

« Que la municipalité de Ferme-Neuve désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec ; »

J'ai dûment modifié le règlement numéro 155, en conséquence.

Signé à Ferme-Neuve ce 10 janvier 2020.



Bernadette Ouellette,
Secrétaire-trésorière